



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R76-2017-075

PUBLIÉ LE 12 AVRIL 2017

# Sommaire

## Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-04-10-004 - 01-DRAAF - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole à EARL ENTERENNE sous le n° 8220160188 (3 pages)	Page 3
R76-2017-04-10-005 - 02-DRAAF - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole à EARL BARUQUETS GRANDE BORDE sous le n° 8220160194 (3 pages)	Page 7
R76-2017-04-10-006 - 03-DRAAF - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole GAEC DUPRAT sous le n° 3116271 . (3 pages)	Page 11
R76-2017-04-10-007 - 04-DRAAF - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole EARL Les Débats sous le N° 46160113 (2 pages)	Page 15
R76-2017-04-10-009 - 06- DRAAF OCCITANIE - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DU PARRADOU sous le N°46160121 (2 pages)	Page 18
R76-2017-04-10-011 - 08-DRAAF- Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au GAEC Le Pech Cabrit sous le N°46170017 (3 pages)	Page 21
R76-2017-04-10-012 - 09-DRAAF - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au GAEC Les Cadènes sous le N°46170016 (3 pages)	Page 25
R76-2017-04-10-013 - 10-DRAAF - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole à BRUGIDOU Frédéric sous le N°46160107 (3 pages)	Page 29
R76-2017-04-10-014 - 11-DRAAF - arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien bien agricole à CONQUET Etienne sous le n° 46170018 (3 pages)	Page 33
R76-2016-12-05-015 - 12-DRAAF- ARDC dossier autorisation d'exploiter - VAN ZANTEN Jérémy sous le numéro 46160068 (1 page)	Page 37
R76-2016-12-05-016 - 13-DRAAF - ARDC dossier autorisation d'exploiter - SCHLERNITZAUER Damien GAEC Mas de Gubert sous le numéro 46160086. (1 page)	Page 39
R76-2016-12-05-017 - 14-DRAAF - 14- ARDC dossier autorisation d'exploiter - GIBRAT Ludovic GAEC DU DOMAINE sous le numéro 46160108 (1 page)	Page 41
R76-2017-04-05-004 - 15-DRAAF - ARDC dossier autorisation d'exploiter - DELONGEAS Virginie EARL La Croix des Vignes sous le numéro 46160109 (1 page)	Page 43
R76-2016-12-05-018 - 16-DRAAF - ARDC dossier autorisation d'exploiter - MIQUEL Julien GAEC Causses de Lard sous le numéro 46160110 (1 page)	Page 45
R76-2016-12-05-019 - 17-DRAAF - ARDC dossier autorisation d'exploiter - MAUREL Jean Luc GAEC Ferme de Lafillou 46160111 sous le numéro 46160111 (1 page)	Page 47
R76-2016-12-05-020 - 18-DRAAF - ARDC dossier autorisation d'exploiter -GARRIGOU Claire et Aurélie SCEA Garrigou sous le numéro 46160112 (1 page)	Page 49

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-04-10-004

**01-DRAAF - Arrêté portant autorisation partielle  
d'exploiter un bien agricole à EARL ENTERENNE sous le  
n° 8220160188**

*01- Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à EARL ENTERENNE le n° 8220160188 pour une superficie de 7,1075 ha (B 368, 370 à 373, 422, 424 et 430).*

*- signé par le directeur régional de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt*

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,  
de l'alimentation et de la forêt  
Service régional de l'agriculture  
et de l'agroalimentaire

AGRI N°76-2017-106

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté du 22 août 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2017 n° R 76-2017-87/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL ENTERRENE (CARDONA Christian) auprès de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, enregistrée le 8 novembre 2016 sous le n° 8220160188, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,9005 ha (B 358, 359, 362, 368, 370 à 373, 422, 424 et 430) appartenant à Monsieur SALOMON Bernard, sis sur la commune de MAUMUSSON ;

**Vu** la demande concurrente partielle pour exploiter une partie de ce bien (1,7930 ha - B 358, 359 et 362), déposée le 17 novembre 2016 par l'EARL BARUQUETS GRANDE BORDE - La Grande Borde - 82500 GLATENS ;

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 2 février 2017, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL ENTERRENE ;

**Considérant** la situation de l'EARL ENTERRENE dont le siège d'exploitation est situé à Enterrene Haut - 32380 MAUROUX, qui exploite actuellement 205,7600 ha de surface agricole utile pondérée (SAUP) ;

**Considérant** que la demande susvisée rentre dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elle est conforme aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

**Considérant** que l'opération envisagée par l'EARL ENTERRENE conduit à un agrandissement excessif de l'exploitation actuelle au regard du seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

**Considérant** que l'opération envisagée par l'EARL ENTERRENE correspond à la priorité n° 6 (autre agrandissement, réunion ou concentration d'exploitation) du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

**Considérant** que la demande concurrente partielle déposée par l'EARL BARUQUETS GRANDE BORDE ne conduit pas à un agrandissement excessif de l'exploitation actuelle au regard du seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

**Considérant** que la demande concurrente partielle déposée par l'EARL BARUQUETS GRANDE BORDE correspond à la priorité n° 6 (autre agrandissement, réunion ou concentration d'exploitation) du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

### **Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'EARL ENTERRENE (CARDONA Christian) dont le siège d'exploitation est situé à Enterrene Haut - 32380 MAUROUX **est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 7,1075 ha (B 368, 370 à 373, 422, 424 et 430)** appartenant à Monsieur SALOMON Bernard, sis sur la commune de MAUMUSSON. L'autorisation **n'est pas accordée pour les parcelles B 358, 359 et 362 d'une superficie de 1,7930 ha** pour les raisons précisées dans les considérants du présent arrêté.

**Art. 2.** – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3.** – S'il est constaté que les parcelles, objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 4.** – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

**Art. 5.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), le bénéficiaire dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 10 avril 2017

Pour le Directeur et par délégation,  
Le Chef du service régional de  
l'agriculture et de l'agroalimentaire

*Signé*

Guillaume RANDRIAMAMPITA

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-04-10-005

**02-DRAAF - Arrêté portant autorisation d'exploiter un  
bien agricole à EARL BARUQUETS GRANDE BORDE  
sous le n° 8220160194**

*02- Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à  
EARL BARUQUETS GRANDE BORDE le n° 8220160194 pour une superficie de 2,0320 ha (B  
358, 359 361 et 362).*

*- signé par le directeur régional de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt*

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,  
de l'alimentation et de la forêt  
Service régional de l'agriculture  
et de l'agroalimentaire

AGRI N°76-2017-107

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté du 22 août 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2017 n° R 76-2017-87/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL BARUQUETS GRANDE BORDE (ALLADIO Franck) auprès de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, enregistrée le 17 novembre 2016 sous le n° 8220160194 et complétée le 27 décembre 2016, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,0320 ha (B 358, 359, 361 et 362) appartenant à Monsieur SALOMON Bernard, sis sur la commune de MAUMUSSON ;

**Vu** la demande concurrente partielle pour exploiter une partie de ce bien (1,7930 ha - B 358, 359 et 362), déposée le 8 novembre 2016 par l'EARL ENTERRENE (CARDONA Christian) - Enterrene-Haut - 32380 MAUROUX ;

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 2 février 2017, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL ENTERRENE ;

**Considérant** la situation de l'EARL BARUQUETS GRANDE BORDE dont le siège d'exploitation est situé à La Grande Borde - 82500 GLATENS, qui exploite actuellement 119,4300 ha de surface agricole utile pondérée (SAUP) ;

**Considérant** que la demande susvisée rentre dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elle est conforme aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

**Considérant** que l'opération envisagée par l'EARL BARUQUETS GRANDE BORDE ne conduit pas à un agrandissement excessif de l'exploitation actuelle au regard du seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

**Considérant** que l'opération envisagée par l'EARL BARUQUETS GRANDE BORDE correspond à la priorité n° 6 (autre agrandissement, réunion ou concentration d'exploitation) du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

**Considérant** que la demande concurrente partielle déposée par l'EARL ENTERRENE conduit à un agrandissement excessif de l'exploitation actuelle au regard du seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

**Considérant** que la demande concurrente partielle déposée par l'EARL ENTERRENE correspond à la priorité n° 6 (autre agrandissement, réunion ou concentration d'exploitation) du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

#### **Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'EARL BARUQUETS GRANDE BORDE (ALLADIO Franck) dont le siège d'exploitation est situé à La Grande Borde - 82500 GLATENS est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,0320 ha (B 358, 359, 361 et 362) appartenant à Monsieur SALOMON Bernard, sis sur la commune de MAUMUSSON.

**Art. 2.** – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3.** – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

**Art. 4.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), le bénéficiaire dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 10 avril 2017

Pour le Directeur et par délégation,  
Le Chef du service régional de  
l'agriculture et de l'agroalimentaire

*Signé*

Guillaume RANDRIAMAMPITA

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-04-10-006

03-DRAAF - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole GAEC DUPRAT sous le n° 3116271 .

*03 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DUPRAT enregistré sous le n° 3116271 pour une superficie de 77,7396 hectares.  
- signé par le directeur régional de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt*



## PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,  
de l'alimentation et de la forêt  
Service régional de l'agriculture  
et de l'agroalimentaire

AGRI N°76-2017-108

### **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté du 22 août 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2017 n° R 76-2017-87/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DUPRAT auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, enregistrée le 15 décembre 2016 sous le n° 31/16/271, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 77,8396 hectares appartenant à Mesdames DUPRAT Albine, DUPUY Isabelle, GALY Jeanine, LACAULE Claudine, OUSSET Danielle, PENE Jeanne, PENE Katia, PRUDHOM Brigitte, VIOLEAU Armande, et Messieurs BORLIN Marino, DUPRAT Axel, DUPRAT Didier, DUPRAT Eddy, LASSERE Gabriel, PENE Yves, PUJO Marcel, PUYFOURCAT Christian, SAINT PAUL Lucien et sis sur les communes de Ardiège pour 38,0568 hectares, Huos pour 15,2414 hectares, Martres de Rivière pour 14,5056 hectares et Cier de Rivière pour 10,0358 hectares ;

**Considérant** la situation du GAEC DUPRAT dont le siège d'exploitation est situé 24 rue Principale à Pointis de Rivière;

**Considérant** que l'opération envisagée correspond à la priorité n° 6, du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

**Considérant** que la demande susvisée rentre dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elle est conforme aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

**Considérant** l'absence de demande concurrente ;

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le GAEC DUPRAT, dont le siège d'exploitation est situé 24 rue Principale à Pointis de Rivière, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 77,8396 hectares appartenant à Mesdames DUPRAT Albine, DUPUY Isabelle, GALY Jeanine, LACAULE Claudine, OUSSET Danielle, PENE Jeanne, PENE Katia, PRUDHOM Brigitte, VIOLEAU Armande, et Messieurs BORLIN Marino, DUPRAT Axel, DUPRAT Didier, DUPRAT Eddy, LASSERE Gabriel, PENE Yves, PUJO Marcel, PUYFOURCAT Christian, SAINT PAUL Lucien, sis sur les communes de Ardiège pour 38,0568 hectares, Huos pour 15,2414 hectares, Martres de Rivière pour 14,5056 hectares et Cier de Rivière pour 10,0358 hectares et dont le détail des parcelles figure en annexe.

**Art. 2.** – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3.** – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

**Art. 4.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture Occitanie et de la forêt et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 10 avril 2017

Pour le Directeur et par délégation,  
Le Chef du service régional de  
l'agriculture et de l'agroalimentaire

*Signé*

Guillaume RANDRIAMAMPITA

Commune	Ref. cadastrale	Surface
<b>ARDIEGE</b>		
	ZB27	0,8896
	ZC22	0,3059
	ZA19	0,2592
	ZA20	0,7026
	ZA160	2,6874
	B98	0,2407
	B107	0,3518
	B141	0,619
	B181	0,149
	ZA18	1,9373
	ZB14	0,7495
	ZB46	0,4847
	ZB137	0,9906
	ZC24	1,1605
	B55	0,0554
	B88	0,661
	B92	0,104
	B100	0,0858
	B101	0,0851
	B102	0,5637
	B105	0,1284
	B116	0,2406
	B117	0,1896
	B126	0,094
	B224	0,0438
	B131	0,201
	B134	0,2893
	B135	0,178
	B136	0,1889
	B149	0,372
	B153	0,0823
	B155	0,082
	B158	0,2138
	B160	0,683
	ZA72	0,0643
	ZA73	1,4845
	ZB79	1,3314
	ZB186	1,5307
	ZB74	2,8198
	ZB70	0,556
	B12	0,2691
	B13	0,6136
	A428	0,6372
	B94	0,257
	B95	0,493
	B180	0,1501
	ZA17	1,8872
	ZA64	1,2274
	ZB110	0,8262
	ZB114	1,8762
	A714	0,0768
	A919	0,2879
	ZB45	1,4573
	B104	0,3692
	ZA27	0,9168
	ZA28	0,8292
	ZC23	0,5185
	B71	0,32
	B124	0,1986
	B132	0,1658
	B133	0,3465
	B64	0,487

Commune	Ref. cadastrale	Surface
<b>HUOS</b>		
	A586	0,517
	A587A	0,2575
	A588	0,101
	ZA32	13,0736
	ZA12	1,2923
<b>CIER DE RIVIERE</b>		
	B97	0,624
	ZD25	0,0028
	B112	0,825
	B113	0,385
	B114	0,385
	B179	1,08
	ZD26	0,7916
	B75	0,3795
	B106	0,301
	B178	0,371
	ZA93	0,1468
	B335	0,886
	B367	0,56
	B68	0,1435
	B90	0,592
	B92	0,286
	B93	0,281
	B460	0,5016
	C520	0,25
	ZB39part.	0,998
	ZB11	0,246
<b>MARTRES DE RIVIERE</b>		
	ZA91	0,0047
	ZB14	1,0242
	ZB21	1,1669
	ZB31	1,4235
	ZB34	0,9324
	ZB35	0,274
	ZB36	1,1616
	ZB39	0,3357
	A356	1,258
	A416	0,269
	A1002	0,8668
	ZC10	2,04
	ZA29	2,6893
	ZA30	1,0595

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-04-10-007

04-DRAAF - Arrêté portant autorisation partielle  
d'exploiter un bien agricole EARL Les Débats sous le N°  
46160113

*04- Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à EARL Les Débats enregistré sous le N°46160113 d'une superficie de 7,8391 hectares.  
- signé par le directeur régional de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt*

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,  
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture  
et de l'agroalimentaire

AGRI N°76-2017-109

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté du 22 août 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2017 n° R 76-2017-87/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL Les Débats auprès de la direction départementale des territoires du Lot, enregistrée le 01 décembre 2016 sous le n° 46160113, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 10,4987 hectares sis sur les communes de FAJOLES, MASCLAT et SAINTE MONDANE ;

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 9 mars 2017, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par L'EARL Les Débats ;

**Considérant** la situation de L'EARL Les Débats dont le siège d'exploitation est situé à FAJOLES qui exploite actuellement 76,30 ha ;

**Considérant** que l'opération envisagée correspond à la priorité n°6, « Autre agrandissement, réunion ou concentration d'exploitation », du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

**Considérant** la demande concurrente déposée par BACHAUD Jean Michel, le 07 février 2017 sous le numéro 46170015 sur une surface de 2,6596ha sis sur la commune de FAJOLES ; et correspondant au rang de priorité n°2 « L'opération envisagée permet d'opérer une restructuration parcellaire pour les demandeurs ayant une ou plusieurs parcelles proches des bâtiments d'élevage »

**Considérant** que la demande susvisée rentre dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elle est conforme aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'EARL Les Débats dont le siège d'exploitation est situé à FAJOLES est autorisée à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 7,8391 hectares sis sur les communes de FAJOLES, MASCLAT et SAINTE MONDANE.

L'autorisation n'est pas accordée pour les parcelles D284, D289 et D489 situées à FAJOLES, pour les raisons précisées dans les considérants du présent arrêté.

**Art. 2.** – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3.** – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 4.** – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

**Art. 5.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 10 avril 2017

Pour le Directeur et par délégation,  
Le Chef du service régional de  
l'agriculture et de l'agroalimentaire

*Signé*

Guillaume RANDRIAMAMPITA

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-04-10-009

06- DRAAF OCCITANIE - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DU PARRADOU sous le

06- Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DU PARRADOU enregistré sous le N°46160121 d'une superficie de 97,9316 hectares.

- signé par le directeur régional de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,  
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture  
et de l'agroalimentaire

AGRI N°76-2017-111

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté du 22 août 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2017 n° R 76-2017-87/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DU PARRADOU auprès de la direction départementale des territoires du Lot, enregistrée le 08 décembre 2016 sous le n° 46160121, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 100,7723 hectares sis sur les communes de FRANCOULES, MAXOU, NADILLAC et BELLEFONT LA RAUZE ;

**Considérant** le retrait de candidature du GAEC DU PARRADOU au profit du GAEC DU ROUEGUE, reçu le 16 mars 2017, sur les parcelles de :

- Mme MIQUEL d'une surface de 0,4550 ha sis sur la commune BELLEFONT LA RAUZE  
- Mme LAGARDE d'une surface de 2,3857 ha sis sur les communes de BELLEFONT LA RAUZE ;

**Considérant** que la demande susvisée rentre dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elle est conforme aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

## **Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – LE GAEC DU PARRADOU dont le siège d'exploitation est situé à FRAYSSINET est autorisée à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 97,9316 hectares sis sur les communes de FRANCOULES, MAXOU, NADILLAC et BELLEFONT LA RAUZE.

L'autorisation n'est pas accordée pour les parcelles C 441, C 414, B 0487, B 562, A 307, A 838, A 840 et A 936, situées à BELLEFONT LA RAUZE, pour les raisons précisées dans les considérants du présent arrêté.

**Art. 2.** – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3.** – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 4.** – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

**Art. 5.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 10 avril 2017

Pour le Directeur et par délégation,  
Le Chef du service régional de  
l'agriculture et de l'agroalimentaire

*Signé*

Guillaume RANDRIAMAMPITA

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-04-10-011

08-DRAAF- Arrêté portant autorisation partielle  
d'exploiter un bien agricole au GAEC Le Pech Cabrit sous  
le N°46170017

*08-- Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC Le Pech Cabrit enregistré sous le N°46170017 d'une superficie de 5,0476 hectares.*

*- signé par le directeur régional de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt*

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,  
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture  
et de l'agroalimentaire

AGRI N°76-2017-113

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté du 22 août 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2017 n° R 76-2017-87/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC Le Pech Cabrit auprès de la direction départementale des territoires du Lot, enregistrée le 10 février 2017 sous le n° 46170017, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 12,2526 hectares sis sur les communes de 46230 LALBENQUE ;

**Considérant** les candidatures concurrentes déposées par :

- BRUGIDOU Frédéric, dossier enregistré sous le numéro 46160107, le 05 décembre 2016
- GAEC Les Cadènes, dossier enregistré sous le numéro 46170016, le 08 février 2017
- M. CONQUET Etienne, dossier enregistré sous le numéro 46170018, le 10 février 2017

**Considérant** les accords fixés par les candidats lors d'une réunion de concertation qui s'est tenue le 16 mars 2017 à Lalbenque, et pour laquelle un procès verbal a été rédigé et signé par l'ensemble des parties ;

**Considérant** l'avis favorable émis par les membres de la CDOA, qui s'est réunie le 23 mars 2017;

**Considérant** que la demande susvisée rentre dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elle est conforme aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

## **Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le GAEC Le Pech Cabrit dont le siège d'exploitation est situé à LALBENQUE est autorisée à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 5,0476 hectares sis sur la commune de LALBENQUE.

L'autorisation n'est pas accordée pour les parcelles cadastrales citées dans le tableau en annexe, pour les raisons précisées dans les considérants du présent arrêté.

**Art. 2.** – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3.** – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 4.** – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

**Art. 5.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 10 avril 2017

Pour le Directeur et par délégation,  
Le Chef du service régional de  
l'agriculture et de l'agroalimentaire

*Signé*

Guillaume RANDRIAMAMPITA

**Annexe Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Demandeur : GAEC Le Pech Cabrit**

N° d'enregistrement : 46170017

propriétaires	Surfaces attribuées à :			
	BRUGIDOU Frédéric	GAEC Les Cadènes	GAEC Le Pech Cabrit	CONQUET Etienne
LUGOL Noélie		AW 92-93		
CONDUCHE Nicole	AY 306			
CAMPARI Isabelle			BI 126	AW 096 AS 0141, AW 62-65
Indivision COURDESSES	BI 116			
GIRMA Michel	AW 271- 272 - 273		BI 287	AW 248- 252 -255- 277

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-04-10-012

09-DRAAF - Arrêté portant autorisation partielle  
d'exploiter un bien agricole au GAEC Les Cadènes sous  
le N°46170016

*09- Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC Les Cadènes enregistré sous le N°46170016 d'une superficie de 0,9947 hectares.*

*- signé par le directeur régional de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt*

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,  
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture  
et de l'agroalimentaire

AGRI N°76-2017-114

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté du 22 août 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2017 n° R 76-2017-87/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC Les Cadènes auprès de la direction départementale des territoires du Lot, enregistrée le 08 février 2017, sous le n° 46170016, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,2647 hectares sis sur les communes de 46230 LALBENQUE ;

**Considérant** les candidatures concurrentes déposées par :

- BRUGIDOU Frédéric, dossier enregistré sous le numéro 4616107, le 5 décembre 2016
- GAEC Le Pech Cabrit, dossier enregistré sous le numéro 46170017, le 10 février 2017
- M. CONQUET Etienne, dossier enregistré sous le numéro 46170018, le 10 février 2017

**Considérant** les accords fixés par les candidats lors d'une réunion de concertation qui s'est tenue le 16 mars 2017 à Lalbenque, et pour laquelle un procès verbal a été rédigé et signé par l'ensemble des parties ;

**Considérant** l'avis favorable émis par les membres de la CDOA, qui s'est réunie le 23 mars 2017 ;

**Considérant** que la demande susvisée rentre dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elle est conforme aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

## Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le GAEC les Cadènes dont le siège d'exploitation est situé à BELMONT SAINTE FOI est autorisée à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 0,9947 hectares sis sur la commune de LALBENQUE.

L'autorisation n'est pas accordée pour les parcelles cadastrales citées dans le tableau en annexe, pour les raisons précisées dans les considérants du présent arrêté.

**Art. 2.** – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3.** – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 4.** – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

**Art. 5.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 10 avril 2017

Pour le Directeur et par délégation,  
Le Chef du service régional de  
l'agriculture et de l'agroalimentaire

*Signé*

Guillaume RANDRIAMAMPITA

**Annexe Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

Demandeur : **GAEC Les Cadènes**

N° d'enregistrement : 46170016

propriétaires	Surfaces attribuées à :			
	BRUGIDOU Frédéric	GAEC Les Cadènes	GAEC Le Pech Cabrit	CONQUET Etienne
LUGOL Noélie		AW 92-93		
CONDUCHE Nicole	AY 306			
CAMPARI Isabelle			BI 126	AW 096 AS 0141, AW 62-65
Indivision COURDESSES	BI 116			
GIRMA Michel	AW 271- 272 – 273		BI 287	AW 248- 252 -255- 277

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-04-10-013

10-DRAAF - Arrêté portant autorisation partielle  
d'exploiter un bien agricole à BRUGIDOU Frédéric sous  
le N°46160107

*10- - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à BRUGIDOU Frédéric enregistré sous le N°46160107 d'une superficie de 26,0636 hectares.*

*- signé par le directeur régional de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt*

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,  
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture  
et de l'agroalimentaire

AGRI N°76-2017-115

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté du 22 août 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2017 n° R 76-2017-87/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par BRUGIDOU Frédéric auprès de la direction départementale des territoires du Lot, enregistrée le 05 décembre 2016 sous le n° 46160107, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 32,5692 hectares sis sur les communes de 46230 LALBENQUE ;

**Considérant** les candidatures concurrentes déposées par :

- GAEC Les Cadènes, dossier enregistré sous le numéro 46170016, le 08 février 2017
- GAEC Le Pech Cabrit, dossier enregistré sous le numéro 46170017, le 10 février 2017
- M. CONQUET Etienne, dossier enregistré sous le numéro 46170018, le 10 février 2017

**Considérant** les accords fixés par les candidats lors d'une réunion de concertation qui s'est tenue le 16 mars 2017 à Lalbenque, et pour laquelle un procès verbal a été rédigé et signé par l'ensemble des parties ;

**Considérant** l'avis favorable émis par les membres de la CDOA, qui s'est réunie le 23 mars 2017;

**Considérant** que la demande susvisée rentre dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elle est conforme aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

## Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – BRUGIDOU Frédéric dont le siège d'exploitation est situé à LALBENQUE est autorisée à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 26,0636 hectares sis sur la commune de LALBENQUE. L'autorisation n'est pas accordée pour les parcelles cadastrales citées dans le tableau en annexe pour les raisons précisées dans les considérants du présent arrêté..

**Art. 2.** – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3.** – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 4.** – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

**Art. 5.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 10 avril 2017

Pour le Directeur et par délégation,  
Le Chef du service régional de  
l'agriculture et de l'agroalimentaire

*Signé*

Guillaume RANDRIAMAMPITA

**Annexe Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

Demandeur : **BRUGIDOU Frédéric**

N° d'enregistrement : 46160107

propriétaires	Surfaces attribuées à :			
	BRUGIDOU Frédéric	GAEC Les Cadènes	GAEC Le Pech Cabrit	CONQUET Etienne
LUGOL Noélie		AW 92-93		
CONDUCHE Nicole	AY 306			
CAMPARI Isabelle			BI 126	AW 096 AS 0141, AW 62-65
Indivision COURDESSES	BI 116			
GIRMA Michel	AW 271- 272 – 273		BI 287	AW 248- 252 -255- 277

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-04-10-014

11-DRAAF - arrêté portant autorisation partielle  
d'exploiter un bien bien agricole à CONQUET Etienne  
sous le n° 46170018

*11- arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien bien agricole au titre du contrôle des structures à CONQUET Etienne sous le n° 46170018 d'une superficie de 11,1029 hectares.  
- signé par le directeur régional de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt*

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,  
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture  
et de l'agroalimentaire

AGRI N°76-2017-116

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté du 22 août 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2017 n° R 76-2017-87/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par CONQUET Etienne auprès de la direction départementale des territoires du Lot, enregistrée le 10 février 2017 sous le n° 46170018, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 11,1029 hectares sis sur les communes de 46230 LALBENQUE ;

**Considérant** les candidatures concurrentes déposées par :

- M. BRUGIDOU Frédéric, dossier enregistré sous le numéro 46160107, le 5 décembre 2016
- GAEC Les Cadènes, dossier enregistré sous le numéro 46170016, le 08 février 2017
- GAEC Le Pech Cabrit, dossier enregistré sous le numéro 46170017, le 10 février 2017

**Considérant** les accords fixés par les candidats lors d'une réunion de concertation qui s'est tenue le 16 mars 2017 à Lalbenque, et pour laquelle un procès verbal a été rédigé et signé par l'ensemble des parties ;

**Considérant** l'avis favorable émis par les membres de la CDOA, qui s'est réunie le 23 mars 2017 ;

**Considérant** que la demande susvisée rentre dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elle est conforme aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

## **Arrête :**

CONQUET Etienne dont le siège d'exploitation est situé à LALBENQUE est autorisée à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 4,3661 hectares sis sur la commune de LALBENQUE.

L'autorisation n'est pas accordée pour les parcelles cadastrales citées dans le tableau en annexe, pour les raisons précisées dans les considérants du présent arrêté.

**Art. 2.** – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3.** – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 4.** – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

**Art. 5.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 10 avril 2017

Pour le Directeur et par délégation,  
Le Chef du service régional de  
l'agriculture et de l'agroalimentaire

*Signé*

Guillaume RANDRIAMAMPITA

**Annexe Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

Demandeur : **CONQUET Etienne**

N° d'enregistrement : 46170018

propriétaires	Surfaces attribuées à :			
	BRUGIDOU Frédéric	GAEC Les Cadènes	GAEC Le Pech Cabrit	CONQUET Etienne
LUGOL Noélie		AW 92-93		
CONDUCHE Nicole	AY 306			
CAMPARI Isabelle			BI 126	AW 096 AS 0141, AW 62-65
Indivision COURDESSES	BI 116			
GIRMA Michel	AW 271- 272 – 273		BI 287	AW 248- 252 -255- 277

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-05-015

12-DRAAF- ARDC dossier autorisation d'exploiter - VAN  
ZANTEN Jérémy sous le numéro 46160068

*12- ARDC dossier autorisation d'exploiter - VAN ZANTEN Jérémy sous le numéro 46160068.  
- signé par M. le directeur départemental des Territoires du Lot*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOT

**Direction Départementale  
des Territoires du Lot**

Service Economie Agricole et Développement Rural  
Contrôle des structures

Cahors, le 05 décembre 2016

Affaire suivie par : Flavie MAURY  
Mail : flavie.maury@lot.gouv.fr  
Tél. : : 05 65 23 60 75

Le Directeur Départemental  
à  
Monsieur VAN ZANTEN Jérémy  
Lieu dit Luziers Haut  
46340 SALVIAC

**OBJET:**

**Accusé de réception d'un dossier complet de demande  
d'autorisation d'exploiter**

Monsieur,

J'accuse réception le **05/12/16** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **1,0125** ha situés sur la (les) commune(s) de **46340 SALVIAC**

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 05/12/16**
- **Numéro d'enregistrement : 46160068**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **05/04/17**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

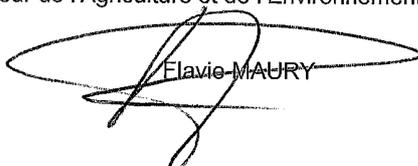
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète et par délégation  
Pour le Directeur Départemental des Territoires  
L'ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, instructrice,

  
Flavie MAURY

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-05-016

13-DRAAF - ARDC dossier autorisation d'exploiter -  
SCHLERNITZAUER Damien GAEC Mas de Gubert sous  
le numéro 46160086.

*13- ARDC dossier autorisation d'exploiter - SCHLERNITZAUER Damien GAEC Mas de Gubert  
sous le numéro 46160086.*

*- signé par M. le directeur départemental des Territoires du Lot*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOT

*Direction Départementale*

*des Territoires du Lot*

Service Economie Agricole et Développement Rural

Contrôle des structures

Cahors, le 05 décembre 2016

Le Directeur Départemental

à

Monsieur SCHLERNITZAUER Damien

EARL Mas de Gubert

mas de Gubert

46320 GREZES

Affaire suivie par :Flavie MAURY

Mail : flavie.maury@lot.gouv.fr

Tél. : : 05 65 23 60 75

OBJET:

Accusé de réception d'un dossier complet de demande  
d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le **05/12/16** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **44,7500** ha situés sur la commune de **46320 GREZES**

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 05/12/16**
- **Numéro d'enregistrement : 46160086**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **05/04/17**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agrèer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète et par délégation  
Pour le Directeur Départemental des Territoires

L'ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, instructrice,

  
Flavie MAURY

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-05-017

14-DRAAF - 14- ARDC dossier autorisation d'exploiter -  
GIBRAT Ludovic GAEC DU DOMAINE sous le numéro  
46160108

*14- ARDC dossier autorisation d'exploiter - GIBRAT Ludovic GAEC DU DOMAINE sous le  
numéro 46160108.*

*- signé par M. le directeur départemental des Territoires du Lot*

PREFET DE LOT

*Direction Départementale  
des Territoires du Lot*

Service Economie Agricole et Développement Rural  
Contrôle des structures

Cahors, le 05 décembre 2016

Affaire suivie par : Flavie MAURY  
Mail : flavie.maury@lot.gouv.fr  
Tél. : : 05 65 23 60 75

Le Directeur Départemental  
à  
Monsieur GIBRAT Ludovic  
GAEC du Domaine  
Le Domaine  
46400 SAINT CERE

OBJET:

Accusé de réception d'un dossier complet de demande  
d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le **05/12/16** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **12,0235** ha situés sur la (les) commune(s) de **46400 ST VINCENT DU PENDIT**

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 05/12/16**
- **Numéro d'enregistrement : 46160108**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **05/04/17**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

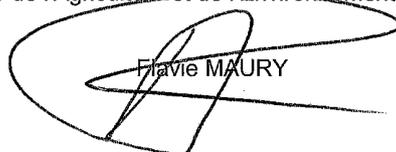
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agrèer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète et par délégation  
Pour le Directeur Départemental des Territoires  
L'ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, instructrice,

  
Flavie MAURY

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-04-05-004

15-DRAAF - ARDC dossier autorisation d'exploiter -  
DELONGEAS Virginie EARL La Croix des Vignes sous  
le numéro 46160109

*15- ARDC dossier autorisation d'exploiter - DELONGEAS Virginie EARL La Croix des Vignes  
sous le numéro 46160109.*

*- signé par M. le directeur départemental des Territoires du Lot*

PREFET DE LOT

**Direction Départementale  
des Territoires du Lot**

Service Economie Agricole et Développement Rural

Contrôle des structures

Cahors, le 05 décembre 2016

Affaire suivie par : Flavie MAURY

Mail : flavie.maury@lot.gouv.fr

Tél. : : 05 65 23 60 75

Le Directeur Départemental

à

**Madame DELONGEAS Virginie**

**EARL La croix des Vignes**

**Le Causse**

**46140 CARNAC ROUFFIAC**

**OBJET:**

**Accusé de réception d'un dossier complet de demande  
d'autorisation d'exploiter**

Madame,

J'accuse réception le **05/12/16** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **1,4055** ha situés sur la (les) commune(s) de **46140 ANGLARS JUILLAC**

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 05/12/16**
- **Numéro d'enregistrement : 46160109**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **05/04/17**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète et par délégation  
Pour le Directeur Départemental des Territoires  
L'ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, instructrice,



Flavie MAURY

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-05-018

16-DRAAF - ARDC dossier autorisation d'exploiter -  
MIQUEL Julien GAEC Causses de Lard sous le numéro  
46160110

*16- ARDC dossier autorisation d'exploiter - MIQUEL Julien GAEC Causses de Lard sous le  
numéro 46160110.*

*- signé par M. le directeur départemental des Territoires du Lot*

PREFET DE LOT

*Direction Départementale  
des Territoires du Lot*

Service Economie Agricole et Développement Rural  
Contrôle des structures

Affaire suivie par : Flavie MAURY  
Mail : flavie.maury@lot.gouv.fr  
Tél. : : 05 65 23 60 75

Cahors, le 05 décembre 2016

Le Directeur Départemental

à  
Monsieur MIQUEL Julien

GAEC Causse de Lard

Lard

46170 ST PAUL FLAUGNAC

OBJET:

Accusé de réception d'un dossier complet de demande  
d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le **05/12/16** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **25,4336** ha situés sur la commune de **46170 CASTELNAU MONTRATIER**.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 05/12/16**
- **Numéro d'enregistrement : 46160110**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **05/04/17**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

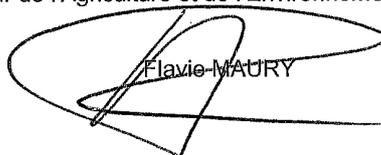
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète et par délégation  
Pour le Directeur Départemental des Territoires  
L'ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, instructrice,



Flavie MAURY

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-05-019

17-DRAAF - ARDC dossier autorisation d'exploiter -  
MAUREL Jean Luc GAEC Ferme de Lafillou 46160111  
sous le numéro 46160111

*17- ARDC dossier autorisation d'exploiter - MAUREL Jean Luc GAEC Ferme de Lafillou  
46160111 sous le numéro 46160111.*

*-signé par M. le directeur départemental des Territoires du Lot*

PREFET DE LOT

*Direction Départementale*

*des Territoires du Lot*

Service Economie Agricole et Développement Rural

Contrôle des structures

Cahors, le 05 décembre 2016

Le Directeur Départemental

à

Monsieur MAUREL Jean Luc

GAEC Ferme de Lafillou

Lafillou

46150 LHERM

Affaire suivie par :Flavie MAURY

Mail : flavie.maury@lot.gouv.fr

Tél. : : 05 65 23 60 75

OBJET:

Accusé de réception d'un dossier complet de demande  
d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le **05/12/16** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **44,0757** ha situés sur la commune de **46150 LHERM** et **20,9398** ha situés sur la commune de **46150 LES JUNIES**.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 05/12/16**
- **Numéro d'enregistrement : 46160111**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **05/04/17**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

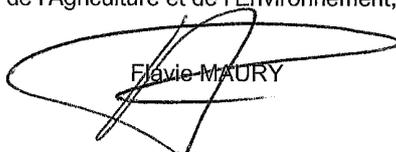
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète et par délégation  
Pour le Directeur Départemental des Territoires  
L'ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, instructrice,



Flavie MAURY

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-05-020

18-DRAAF - ARDC dossier autorisation d'exploiter  
-GARRIGOU Claire et Aurélie SCEA Garrigou sous le  
numéro 46160112

*18- ARDC dossier autorisation d'exploiter -GARRIGOU Claire et Aurélie SCEA Garrigou sous le  
numéro 46160112.*

*- signé par M. le directeur départemental des Territoires du Lot*

PREFET DE LOT

*Direction Départementale  
des Territoires du Lot*

Service Economie Agricole et Développement Rural  
Contrôle des structures

Cahors, le 05 décembre 2016

Le Directeur Départemental

à

Mesdames GARRIGOU Claire et Aurélie

SCEA Garrigou

Cieurac

46200 LANZAC

Affaire suivie par : Flavie MAURY

Mail : flavie.maury@lot.gouv.fr

Tél. : 05 65 23 60 75

OBJET:

Accusé de réception d'un dossier complet de demande  
d'autorisation d'exploiter

Mesdames,

J'accuse réception le **05/12/16** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **37,1666** ha situés sur la commune de **46200 LANZAC**

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 05/12/16**
- **Numéro d'enregistrement : 46160112**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **05/04/17**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Mesdames, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète et par délégation  
Pour le Directeur Départemental des Territoires

L'ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, instructrice,



Flavie MAURY